

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N°22-12-579**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DES MAGASINS DE VENTE AU DETAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2023.**

LE MAIRE DE TORCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L. 2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

VU le Code du Travail notamment les articles L.3132-3, L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-2,

VU la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT les demandes de dérogations au repos dominical adressées à la Ville pour chaque fin d'année,

CONSIDERANT le caractère temporaire et exceptionnel des ces dérogations,

ARRETE

Article 1 : tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de Torcy, qui se livrent à titre d'activité principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Article 3 : le repos compensateur sera équivalent en temps aux dimanches travaillés et sera accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.

Article 4 : chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au mois égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : la présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de dix-huit ans.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur, affiché en Mairie et sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chelles,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Torcy,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à TORCY, le douze décembre deux mille vingt-deux.
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le
Et de la publication légale le


Le Maire,
Guillaume LE LAY-FELZINE